

**BANQUE DE L'INFRASTRUCTURE DU
CANADA** 

**RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT
SUR LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS***

DU 22 JUIN 2017 AU 31 MARS 2018

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Structure	3
	(a) Au sujet de la Banque de l'infrastructure du Canada	3
	(b) Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada.....	4
	(c) Structure organisationnelle	4
3.	Ordonnance de délégation de pouvoirs	4
4.	Points saillants du rapport statistique	5
5.	Formation et sensibilisation.....	5
6.	Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives	5
7.	Résumé des principaux enjeux soulevés et mesures prises à la suite de plaintes ou de vérifications	5
8.	Surveillance de la conformité	5
9.	Atteintes substantielles à la vie privée	5
10.	Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	6
11.	Divulgations de renseignements dans l'intérêt public	6

1. Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (« **la Loi** ») donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents, ainsi qu'à toute personne présente au Canada le droit d'accéder aux documents relevant d'une institution fédérale assujettie à la *Loi* et leur assure une protection contre la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation non autorisées de ces renseignements.

Le présent rapport a été rédigé conformément à l'alinéa 72 de la *Loi* et a été déposé devant le Parlement conformément à celle-ci. Il porte sur la période allant du 22 juin 2017 au 31 mars 2018 (la « **période visée par le rapport** »).

2. Structure

(a) Au sujet de la Banque de l'infrastructure du Canada

La Banque de l'infrastructure du Canada (« **BIC** ») est un nouvel outil de financement novateur qui aide à bâtir les infrastructures publiques dont les Canadiens ont besoin tout en optimisant l'utilisation des fonds publics. En tant que société d'État, notre objectif est d'utiliser l'aide publique pour mobiliser le secteur privé et les investissements institutionnels dans des projets d'infrastructure générateurs de revenus dans l'intérêt du public et de promouvoir un nouveau modèle de partenariat qui pourrait transformer la façon dont ces projets sont planifiés, financés et réalisés.

Depuis l'établissement de la BIC à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada*, le 22 juin 2017, des progrès importants ont été réalisés, y compris les activités de démarrage énumérées dans le plan d'entreprise initial approuvé en juillet 2017. Sous la direction de la présidente du conseil, avec l'appui du conseil d'administration nommé en novembre 2017, tout a été mis en œuvre pour lancer les opérations dès la fin de 2017 et depuis, la BIC continue d'accroître sa capacité afin de jeter les bases pour ses activités à long terme.

La BIC a pour mission de travailler avec les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, les Autochtones, les municipalités et le secteur privé pour transformer la manière de planifier, de financer et de réaliser les projets d'infrastructure au Canada. Pour ce faire, la BIC propose ce qui suit :

- (a) Mobiliser les partenaires du secteur privé au début du processus de planification et de conception;
- (b) Promouvoir des modèles d'affaires fondés sur les revenus, le cas échéant;
- (c) Explorer des approches nouvelles et novatrices pour le financement et la réalisation des projets.

Le financement novateur offert par la BIC fournit un outil facultatif aux promoteurs gouvernementaux pour accroître la portée du soutien gouvernemental en matière d'infrastructure publique et faire progresser les modèles dans lesquels les utilisateurs ou les bénéficiaires contribuent au financement du projet, lorsqu'il est logique de le faire.

La BIC a pour objectif d'optimiser l'utilisation des fonds publics en attirant et en mobilisant l'investissement privé et institutionnel national et mondial de manière à libérer les ressources gouvernementales pour d'autres projets d'infrastructure prioritaires, et d'adopter un nouveau modèle de partenariat pour construire les infrastructures publiques. Grâce à son rôle consultatif, la BIC deviendra un « centre d'expertise » pour conseiller les partenaires gouvernementaux sur les projets d'infrastructure qui généreront des revenus (p. ex., frais d'utilisation, péages, tarifs, récupération d'une plus-value foncière, etc.) et dans lesquels les investisseurs du secteur privé sont appelés à investir des capitaux importants.

(b) Mandat de la Banque de l'infrastructure du Canada

La *Loi sur la Banque de l'infrastructure du Canada* définit le mandat de la BIC de la façon suivante :

La Banque a pour mission de faire des investissements et de chercher à attirer des investissements d'investisseurs du secteur privé et d'investisseurs institutionnels dans des projets d'infrastructures situés au Canada ou en partie au Canada qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public, par exemple en soutenant des conditions favorables à la croissance économique ou en contribuant à la viabilité de l'infrastructure au Canada.

Le Parlement a autorisé des investissements de 35 milliards de dollars sur 11 ans, selon les besoins, et s'est doté des pouvoirs requis pour participer à des ententes d'infrastructure complexes de façon novatrice.

(c) Structure organisationnelle

La BIC n'a pas de ressources permanentes dédiées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les ressources de la BIC responsables de l'application de la *Loi* pour la période visée par le rapport travaillaient à temps partiel.

Les demandes reçues en vertu de la *Loi* sont traitées par le bureau de la présidente du conseil, dans son rôle de première dirigeante par intérim. Des procédures sont en place pour transmettre toutes les demandes officielles concernant la protection des renseignements personnels au premier dirigeant afin qu'elles soient traitées conformément aux dispositions de la *Loi*.

Les conseillers juridiques externes et le personnel du Bureau de transition de la BIC ont été en mesure d'apporter un soutien à l'analyse des demandes reçues au cours de la période visée par le rapport.

3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

La présidente du conseil est responsable de l'application de la *Loi*. Elle n'a délégué aucun de ses pouvoirs, attributions ou fonctions en vertu de la *Loi* au cours de la période visée par le rapport.

4. Points saillants du rapport statistique

La BIC n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période visée par le rapport.

5. Formation et sensibilisation

Aucune activité officielle de formation n'a eu lieu au cours de la période visée par le rapport. Cependant, les membres de l'équipe se sont tenus au courant des développements relatifs à la *Loi* grâce aux consultations périodiques avec le Bureau de transition de la BIC, aux conseillers juridiques externes et à l'apprentissage indépendant.

6. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

La BIC n'a mis en œuvre aucune politique, ligne directrice, procédure ou initiative officielle au cours de la période visée par le rapport. Elle élabore son programme en matière de protection des renseignements personnels dans le cadre de ses activités de démarrage courant. Le programme devrait être achevé et mis en œuvre avant la fin de 2018 et sera conforme aux politiques relatives aux pratiques de protection de la vie privée et des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Résumé des principaux enjeux soulevés et mesures prises à la suite de plaintes ou de vérifications

Aucune plainte n'a été reçue et aucune vérification ou enquête n'a été menée contre la BIC au cours de la période visée par le rapport.

8. Surveillance de la conformité

Aucune activité de surveillance n'a été réalisée pendant la période visée par le rapport.

9. Atteintes substantielles à la vie privée

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'est survenue ou n'a été rapportée au Commissariat à la protection de la vie privée et à la Division de la politique de l'information et de la protection des

renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada au cours de la période visée par le rapport.

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

La BIC n'a entrepris aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et n'a donc soumis aucune évaluation au Commissariat à la protection de la vie privée au cours de la période visée par le rapport.

11. Divulgations de renseignements dans l'intérêt public

La BIC n'a divulgué aucune information en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi* durant la période visée par le rapport.

28 juin 2018



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: La Banque de l'infrastructure du Canada

Période d'établissement de rapport : 2017-06-22 au 2018-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$0

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.00

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.